

# Statuts de l'association Base de données des coûts de construction (BKDB) de la Conférence des Architectes cantonaux suisses (Conférence KB'CH)

Version 07 du 30.08.2023

---

## 1. Nom et siège

### 1.1

Sous le nom de Banque de données des coûts de la construction (BCDC) de la Conférence des entrepreneurs et architectes cantonaux suisses (Conférence KB'CH), il est constitué pour une durée indéterminée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS). CC (ci-après : "**association**").

### 1.2

Le siège de l'association est la commune politique de l'adresse de l'entreprise de la conférence KB'CH.

## 2. Objectif

L'association a pour but de collecter des données sur les coûts de construction relevées dans toute la Suisse pour les projets de construction des organisations immobilières des cantons, des villes et de la Confédération et de mettre à leur disposition des informations et des outils pour la saisie et l'évaluation des données sur les coûts de construction. Ce faisant, il encourage l'échange de connaissances et de données entre les membres de l'association. L'organe responsable de la banque de données des coûts de la construction est en particulier la Conférence des architectes cantonaux suisses (Konferenz KB'CH).

## 3. Adhésion

### 3.1

L'adhésion est ouverte à toutes les unités administratives responsables de la mise à disposition de bâtiments publics et qui reconnaissent les objectifs de l'association et sont prêtes à les promouvoir. Tous les membres de l'association sont des membres actifs.

### 3.2

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au président/à la présidente ; le comité directeur décide de l'admission.

### 3.3

La qualité de membre s'éteint par la démission, l'exclusion ou la dissolution de l'association.

### 3.4

La démission peut être adressée par écrit au comité directeur pour la fin de l'année civile, moyennant un préavis de six mois. La cotisation annuelle complète doit être payée pour l'année entamée.

### 3.5

Une exclusion peut être prononcée à tout moment par le comité directeur à l'encontre de tout membre pour des raisons importantes. Est notamment considéré comme motif grave le fait de ne plus respecter les dispositions relatives à l'affiliation, par exemple en refusant pendant des années de saisir des données sans justification. En règle générale, la décision d'exclusion n'est prise qu'après audition du membre, lui est communiquée par écrit et s'applique immédiatement. L'exclusion est automatique et immédiate lorsque la cotisation annuelle n'a pas été payée et que deux rappels sont restés infructueux (à chaque fois après un délai de rappel de 10 jours).

### 3.6

Le membre peut porter la décision d'exclusion devant l'assemblée générale.

### 3.7

L'adhésion n'est pas transférable.

## **4. Contributions**

### 4.1

La ou les cotisations annuelles sont fixées chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur. La cotisation annuelle pour les membres actifs se base sur le budget nécessaire à la réalisation des objectifs de l'association et sur la capacité financière du membre. Si la cotisation annuelle ne peut pas être fixée, elle est calculée sur la base de l'année précédente. La cotisation annuelle est approuvée par l'assemblée générale. Les éventuelles cotisations annuelles pour d'autres catégories de membres sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

### 4.2

Les membres sortants sont responsables des cotisations versées pendant la période où ils étaient membres.

## **5. Autorisation d'utilisation et assurance qualité**

### 5.1

L'association met à la disposition de ses membres la base de données servant à ses objectifs en tant que solution, informations et outils pour la saisie et l'évaluation des coûts de construction. Les membres actifs sont tenus de saisir régulièrement les données correspondantes sur les coûts de construction (Input) dans une qualité prédéfinie et de les mettre à la disposition de tous les membres de l'association sans restriction et gratuitement en tant qu'évaluation (Output). Les membres de l'association conservent le droit d'accès aux données.

## 5.2

Les dispositions détaillées sont régies par le règlement relatif aux taxes et à l'utilisation.

## **6. Organes**

### 6.1

Les organes de l'association sont

- L'assemblée générale
- Le conseil d'administration
- L'organe de révision

### 6.2

Les organes de l'association travaillent bénévolement et n'ont en principe droit qu'au remboursement de leurs frais effectifs.

## **7. L'assemblée générale**

### 7.1

L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, en général au cours du troisième trimestre. L'association ne dispose pas de ses propres locaux. Le comité directeur décide du lieu de l'assemblée générale.

### 7.2

La convocation à l'assemblée générale est envoyée par écrit par le comité directeur, avec un préavis d'au moins 30 jours et l'indication de l'ordre du jour. Les propositions à l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au président/à la présidente au plus tard 60 jours avant l'assemblée.

### 7.3

Sur décision du comité, à la demande de l'organe de révision ou à la demande d'au moins un cinquième de tous les membres, le comité convoque une assemblée générale extraordinaire. La convocation se fait par écrit, en respectant un délai d'au moins 20 jours.

### 7.4

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Chaque membre a le droit de faire des propositions concernant les affaires inscrites à l'ordre du jour pendant les délibérations de l'assemblée générale.

### 7.5

Avec l'accord de tous les membres, une assemblée générale peut être tenue sans respecter les formalités de convocation.

#### 7.6

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- Définition du budget et de la ou des cotisations annuelles
- Adoption et modification des statuts
- Décision de dissolution de l'association
- Surveillance des organes de l'association
- Adoption d'ordonnances et de règlements
- Révocation des organes pour des raisons importantes

#### 7.7

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée à la majorité des membres présents.

#### 7.8

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal. 7.9

Tous les membres présents ont le même droit de vote. En cas d'égalité des voix, celle du président/de la présidente est prépondérante. En cas de conflit d'intérêts lors de la prise de décision sur la décharge, sur un acte juridique, sur l'exclusion d'un membre, etc. le membre concerné doit se retirer et n'a pas le droit de vote.

#### 7.10

Les membres doivent à leur tour désigner un représentant. Les membres n'ont pas le droit de se faire représenter par un autre membre à l'Assemblée générale.

### **8. Le conseil d'administration**

#### 8.1

Le comité se compose d'au moins trois membres et de cinq au maximum. Il est élu par l'assemblée générale pour un mandat de quatre ans. Il est rééligible.

#### 8.2

Le comité directeur est composé de

- Président(e)
- Vice-président(e)
- Secrétaire/secrétaire
- Caissier/caissière Le cumul des fonctions est autorisé.

### 8.3

Le président/la présidente est élu(e) par l'assemblée générale. Pour le reste, le comité se constitue lui-même.

### 8.4

Le comité directeur agit en tant que collège au sein de l'association. Il traite toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale ou à un autre organe, gère les affaires courantes et représente l'association à l'extérieur.

### 8.5

Le comité directeur est habilité à déléguer tout ou partie de la gestion à des membres individuels ou à des tiers. Dans ce cas, le comité exerce la surveillance.

### 8.6

Les membres du comité directeur signent collectivement à deux. 8.7

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres du comité directeur sont présents. Tous les membres du comité directeur présents ont le même droit de vote. En cas d'égalité des voix, celle du président/de la présidente est prépondérante.

### 8.8

Le comité directeur est convoqué à la demande du président/de la présidente ou à la demande d'un de ses membres. Pour autant qu'aucun membre du comité directeur ne demande une délibération orale, une prise de décision par voie de circulaire (également par e-mail) est valable.

### 8.9

Si des membres du comité directeur démissionnent en cours de mandat, le comité directeur se complète de lui-même, l'élection correspondante devant être soumise à la prochaine assemblée générale pour confirmation.

### 8.10

Le comité directeur a les compétences suivantes :

- Admission de nouveaux membres de l'association

- Validation du manuel d'utilisation
- Validation du cahier des charges pour le service administratif BKDB-KB'CH
- Validation du cahier des charges pour le bureau BKDB-KB'CH
- Validation de la commande pour les développements ultérieurs
- Autres décisions opérationnelles

## **9. L'organe de révision**

### 9.1

Une personne physique ou morale peut être choisie comme organe de révision. L'organe de révision doit remplir les conditions légales d'indépendance. L'organe de révision doit avoir son domicile, son siège ou une succursale enregistrée en Suisse.

### 9.2

L'assemblée générale doit élire comme organe de révision un réviseur agréé conformément aux dispositions de la loi sur la surveillance de la révision du 16 décembre 2005.

### 9.3

L'organe de révision est élu pour un mandat d'un à trois ans. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une réélection est possible. Une révocation est possible à tout moment et sans préavis.

### 9.4

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile. Les comptes annuels doivent être établis au 31 mars de chaque année.

### 9.5

L'organe de révision vérifie les comptes annuels et présente un rapport écrit à l'assemblée annuelle. Il propose à l'assemblée générale d'accorder ou de refuser la décharge au comité directeur.

## **10. Le patrimoine de l'association**

### 10.1

Les actifs de l'association se composent des cotisations des membres et de dons de toute nature provenant de personnes physiques ou morales ou d'autres sources.

### 10.2

Seule la fortune de l'association répond de ses obligations. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

10.3

Les membres n'ont aucun droit personnel sur la fortune de l'association. En cas de dissolution de l'association, le produit de la vente sera versé à la conférence KB'CH.

#### **11. Acquisitions**

L'association est soumise au droit des marchés publics.

#### **12. Modification des statuts**

Les présents statuts peuvent être modifiés si la majorité des membres présents approuve la proposition de modification.

#### **13. Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association peut être décidée à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

#### **14. Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du [date] et sont entrés en vigueur à cette date.

Le président/la présidente :

Le/la secrétaire de séance :

.....

.....